

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2000, 24 août 2000

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÖEL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifiée par l'abolition de la section M et son remplacement par la section N et par l'ajout de la section O annexées au présent règlement.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1147-99 du 6 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5065). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION M: PÉRIODE DU 1999 01 01 AU 1999 12 31

34. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1999 est la suivante:

— minimum:	64 627 \$
— maximum normal:	88 218 \$
— maximum mérite:	91 962 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 82 041 \$ et le maximum mérite à 85 631 \$.

Un ajustement de traitement de 1,5 % est accordé au 1^{er} janvier 1999 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 1999.

35. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

35.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1999 et l'écart entre son traitement et 88 218 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 91 962 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 88 218 \$ devient 82 041 \$ et le 91 962 \$ devient 85 631 \$.

35.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION N: PÉRIODE DU 2000 01 01 AU 2000 12 31

36. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2000 est la suivante:

minimum:	66 243 \$
maximum normal:	90 423 \$
maximum mérite:	94 261 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 84 092 \$ et le maximum mérite à 87 772 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2000 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 2000.

37. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2000

37.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2000 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2000 et l'écart entre son traitement et 90 423 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 94 261 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 90 423 \$ devient 84 092 \$ et le 94 261 \$ devient 87 772 \$.

37.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION O: PÉRIODE DU 2001 01 01 AU 2001 12 31

38. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2001 est la suivante:

— minimum:	68 084 \$
— maximum normal:	92 684 \$
— maximum mérite:	96 618 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 86 914 \$ et le maximum mérite à 89 966 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2001 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2000. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2001 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

39. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2001

39.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2001 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2001 et l'écart entre son traitement et 92 684 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 96 618 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 92 684 \$ devient 86 914 \$ et le 96 618 \$ devient 89 966 \$.

39.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION P: PÉRIODE DU 2002 01 01 au 2002 12 31

40. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2002 est la suivante:

— minimum:	69 786 \$
— maximum normale:	95 001 \$
— maximum mérite:	99 033 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 88 349 \$ et le maximum mérite à 92 215 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2002 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2001. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2002 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

41. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

41.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 2002 et l'écart entre son traitement et 95 001 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 99 033 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 95 001 \$ devient 88 349 \$ et le 99 033 \$ devient 92 215 \$.

41.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

34740

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2000, 30 août 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs

— Intégration à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

CONCERNANT l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en avril 1992, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies » dans lequel il recommandait, notamment, que les psychoéducateurs soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé concernés;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et l'Association des psychoéducateurs du Québec ont accueilli favorablement cette recommandation de l'Office;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux psychoéducateurs;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées;